

“ Et d'abord, si l'on veut bien rechercher l'intention présumée du disposant, et que pour cela l'on s'attache à graduer les effets de sa bienveillance sur la prédilection manifestée par la disposition même, il est naturel de voir que, dans sa pensée, le propriétaire, appelé à recueillir un plus grand avantage, doit passer avant l'usufruitier auquel il n'a donné qu'une moindre valeur, et que, par conséquent, il n'a jamais voulu que les intérêts du premier fussent sacrifiés à ceux de celui-ci, ni à plus forte raison, exposés aux dangers de ses caprices.

“ 864. Si nous interrogeons les principes de la matière; ils nous disent que quand on ne donne qu'un droit d'usufruit, on ne confère que la faculté de jouir à la charge de conserver, puisque l'usufruit n'est pas autre chose; le devoir de conserver est donc ici, et, par la nature même des choses, un corrélatif inséparable de la faculté de jouir; si donc il arrive des circonstances telles que l'usufruitier se trouve hors d'état de satisfaire à ce devoir, ou même dans un état ou une disposition tels qu'on ne puisse plus compter sur lui pour l'accomplir, il est conforme à l'ordre des choses de modifier en lui la faculté de jouir suivant la modification survenue ou découverte dans ses moyens de responsabilité. Si nous voulons interroger les principes de l'équité et de la raison, nous arrivons nécessairement au même résultat.”

“ Les droits du propriétaire sont aussi respectables et aussi sacrés que ceux de l'usufruitier, et ils sont en outre éminemment supérieurs, puisque d'une part il s'agit de prévenir la perte de la chose elle-même, tandis que d'autre côté, il n'est question que d'assigner un autre mode de jouissance à l'usufruitier en forçant à souffrir le séquestre; or dans le concours de deux intérêts opposés, l'équité résiste à ce que celui qui est prépondérant et principal soit immolé à l'autre et surtout à une simple convenance dans l'exercice de l'autre.

“ 865. La dispense du cautionnement ne peut être fondée que sur la confiance qu'inspire la personne de l'usufruitier, soit sous le rapport de sa qualité, comme sont le père et la mère pour l'usufruit légal des biens de leurs enfants, soit